

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310 et A300-600

Boîtiers oxygène en cabine

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A310 modèles -204, -304, -324 et A300-600 modèles B4-603, B4-605R, B4-622, B4-622R.

Afin de prévenir la non ouverture des portes de boîtiers oxygène en cabine passagers, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Sauf si déjà accompli et avant le 31 juillet 1991, effectuer la modification et procéder à l'essai d'ouverture des portes de boîtiers oxygène en cabine passagers conformément aux Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A310-35-2002 R2 ou A300-35-6001 R2.

NOTA : Les avions qui ont été modifiés selon les Services Bulletins A310-35-2002, A310-35-2002 R1, A300-35-6001 et A300-35-6001 R1 ne sont pas concernés par les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité.

Cf. : Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A310-35-2002 R2
et A300-35-6001 R2
et révisions antérieures

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 MAI 1991

y/C

Date : 02/05/91

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A310 et A300-600

90-135-113(B) R1